

DELEGATION DE L'AUTORITE PARENTALE

Qu'est-ce que l'autorité parentale ?

L'autorité parentale est en principe exercée **en commun par la mère et le père** de l'enfant.

Elle comprend un ensemble de **droits et de devoirs** permettant aux parents de veiller à la protection de l'intérêt de l'enfant.

Les parents de l'enfant ne peuvent **ni renoncer, ni céder leur autorité parentale**.

Seul le **juge peut priver** un parent de l'exercice de l'autorité parentale ou **déléguer** l'autorité parentale à une autre personne. La délégation d'autorité parentale peut être volontaire ou forcée.

Le juge peut aussi aménager l'exercice de l'autorité parentale en cas de séparation des parents, en fixant la résidence principale de l'enfant et les règles de visite et d'hébergement.

Qu'est-ce que la délégation de l'autorité parentale ?

Si un parent se trouve dans **l'impossibilité d'assurer la protection de l'intérêt de l'enfant**, son autorité parentale peut être déléguée à une autre personne.

La délégation parentale peut être attribuée à :

- le père et/ou la mère,
- un membre de la famille
- un proche digne de confiance
- l'établissement ou le service départemental de l'Ase qui a recueilli l'enfant,

Le parent reste titulaire de l'autorité parentale mais la délégation permet à une autre personne d'effectuer toutes les décisions quotidiennes permettant de préserver les intérêts de l'enfant.

Comment demander une délégation volontaire de l'autorité parentale ?

Un des parents ou les deux parents se sachant dans l'impossibilité d'assurer pleinement les intérêts de l'enfant peuvent déposer une **demande de délégation d'autorité parentale au juge aux affaires familiales** au Tribunal de grande instance.

Le parent doit choisir la personne à qui il souhaite déléguer l'autorité parentale et s'accorder avec lui sur les modalités de la délégation.

Le juge entendra les parents ainsi que la personne désignée pour la délégation de l'autorité parentale. Il pourra aussi procéder à des investigations ou à des auditions de proche pour s'assurer que la délégation est demandée dans l'intérêt de l'enfant.

Comment demander une délégation forcée de l'autorité parentale ?

Une délégation forcée de l'autorité parentale peut être demandée par :

- le particulier qui a recueilli l'enfant
- un membre de la famille
- l'établissement ou le service départemental de l'Ase qui a recueilli l'enfant.

Cette demande peut être **effectuée si la personne constate un désintérêt manifeste des parents à l'égard de l'enfant ou l'impossibilité des parents d'exercer tout ou partie de l'autorité parentale.**

La procédure et les conséquences sont les mêmes que pour la délégation volontaire. Il est nécessaire de saisir le juge aux affaires familiales qui validera la délégation de l'autorité parentale selon l'intérêt de l'enfant.

Quelles sont les conséquences d'une délégation de l'autorité parentale ?

Le jugement autorisant la délégation opère un **simple transfert de l'exercice de l'autorité parentale.**

La personne acceptant la délégation de l'autorité parentale peut alors **accomplir tous les actes relatifs à la surveillance et à l'éducation de l'enfant**, au même titre que les parents.

La délégation de l'autorité parentale n'entraîne pas forcément le placement de l'enfant chez le tiers. L'enfant peut rester chez le parent qui sera assisté par le tiers bénéficiaire de la délégation de l'autorité parentale.

La délégation peut être **totale ou partielle.**

Le juge peut décider que le père et/ou la mère partage l'exercice de l'autorité parentale avec le tiers. Le ou les parents, qui exercent l'autorité parentale, doivent donner leur accord sur le partage.

Comment mettre fin à la délégation de l'autorité parentale ?

La délégation de l'autorité parentale n'est pas définitive.

Les parents peuvent saisir le juge aux affaires familiales afin de se voir restituer leurs droits s'ils justifient de circonstances nouvelles.

Le juge vérifiera à nouveau si les parents sont à même de protéger l'intérêt de l'enfant.

L'autorité peut aussi faire l'objet d'un nouveau transfert si la personne initialement en charge de l'enfant ne veut plus ou ne peut plus assumer la délégation. Le juge peut alors se prononcer sur une nouvelle délégation de l'autorité parentale.

PROCEDURE DE DEMANDE DE DELEGATION DE L'AUTORITE PARENTALE

FORMULAIRE A REMPLIR

Remplir le **formulaire de requête « enfant d'un tiers »** :

- formulaire CERFA n°11530*05,
https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_11530.do

A envoyer par courrier avec les pièces obligatoires au :

Service des Affaires familiales

Tribunal de Grande Instance de Cayenne
15 Av. du Général de Gaulle
97300 Cayenne

Chambre détachée de Saint Laurent du Maroni
5 Av. Lieutenant-Colonel Chandon
97320 Saint Laurent du Maroni

PIECES A FOURNIR

- l'original du formulaire + **3 copies du formulaire bien remplis** ;
- **3 copies intégrales** de l'acte de naissance des enfants, **daté de moins de 3 mois** ;
- Copie intégrale de l'acte de naissance du demandeur, **daté de moins de 3 mois** ;
- Copie intégrale de l'acte de naissance du bénéficiaire de la délégation de l'autorité parentale, **daté de moins de 3 mois** ; (ajouté aussi tout document attestant du lien de parenté du tiers avec l'enfant)
- Copie des documents d'identité française ou étrangère des enfants (carte d'identité, titre de séjour, etc)
- Copie des documents d'identité française ou étrangère des parents ou du tiers ;
- Copie du certificat de scolarité des enfants, daté de moins de 3 mois ;
- Copie de toute décision de justice rendue concernant l'enfant ;
- Copie des documents justifiant l'adresse de domiciliation (quittance EDF, fiche de salaire, ...) des parents ou du tiers
- Copie de tout document justifiant des ressources de la personne bénéficiaire de la délégation de l'autorité parentale (avis d'imposition, déclaration de revenus, trois derniers bulletins de salaires, caf...)
- Attestation du bénéficiaire de la délégation de l'autorité parentale justifiant de l'intérêt de l'enfant de cette procédure

***les documents d'état civil établis à l'étranger doivent être traduits en langue française et si possible certifiés conformes par le Consulat du pays où ils ont été établis.

Document utile :

- Notice d'information du formulaire de demande aux juges aux affaires familiales
<https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/getNotice.do?cerfaFormulaire=11530&cerfaNotice=50720>